

Arrêt

n° 75 071 du 14 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2012.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie adjoukrou, originaire de la région de la Lagune et de religion catholique.

Vous êtes né le 16 juillet 1982 dans la commune de Marcory à Abidjan et y avez passé la majeure partie de votre vie.

En 2004, vous terminez votre cursus scolaire en 3ème année secondaire. En 2007, vous commencez à vendre des téléphones portables à Treichville à la gare de Bassam.

Le 15 janvier 2010, vous adhérez au COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes Patriotes); vous êtes simple militant.

En décembre 2010, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, {D.P.}, l'un des dirigeants du COJEP distribue des armes à feu aux Jeunes Patriotes en vue d'assurer la sécurité dans les quartiers d'Abidjan et de défendre l'ex-président Laurent Gbagbo. Vous vous portez volontaire et recevez une arme. Avec un groupe de Jeunes Patriotes, vous dressez des barrages dans le quartier "Centre commercial" de Marcory et y assurez la sécurité. Durant la période où vous effectuez les contrôles aux barrages, votre rôle se limite à fouiller les véhicules entrant et sortant en vue d'y chercher des armes et à remettre à la police les personnes en possession d'armes ou de munitions.

Le 9 avril 2011, votre frère est abattu par les forces du président Alassane Ouattara, alors qu'il formait avec les supporters de Gbagbo un bouclier humain devant la résidence du président sortant. Après l'arrestation de l'ex-président Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, vous commencez à craindre de subir des représailles de la part des pro-Ouattara en raison des activités de contrôle que vous avez effectuées pour le compte du COJEP. Vous vous réfugiez alors chez un ami à Aboisso.

Au cours du mois d'avril 2011, votre maison est incendiée par des pro-Ouattara. Les personnes qui y mettent le feu font sortir votre mère de la maison et la frappent. Celle-ci retourne quelques jours plus tard au village afin de se protéger.

Le 10 juin 2011, l'oncle de votre ami qui vous héberge vous conduit au Ghana. Vous passez à peu près cinq mois à Accra à l'église Saint Michel la Réconciliation chez un pasteur.

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 2011, vous prenez un avion pour l'Europe. Une fois arrivé à l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport), le pasteur qui vous accompagne vous arrache vos documents de voyage. Vous introduisez alors votre demande d'asile à partir de la frontière.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux poursuites dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire en raison de vos activités au sein du COJEP.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un mandat d'arrêt signé par le Procureur de la République, [R. Y. Y.], auprès du tribunal de 1ère Instance d'Abidjan - Plateau. Or, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général que ce document comporte de nombreuses anomalies (signatures, nom du Procureur, , article cité,...) et peut être considéré comme un faux (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Dès lors, en présentant ce document comme preuve de vos poursuites en Côte d'Ivoire, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre au Commissariat général de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Par ailleurs, vous déclarez craindre des représailles de la part de la population de votre quartier du fait que vous étiez détenteur d'une arme durant la période qui a précédé la chute de Laurent Gbagbo et que vous vous affichiez avec cette arme partout dans votre quartier. Or, interrogé sur cette arme, vous fournissez des informations divergentes, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de vos poursuites. Ainsi, à la question de savoir à quel moment vous aviez eu cette arme, tantôt vous déclarez avoir reçu une arme en février 2011 au moment où {D.P.} a distribué des armes par secteur dans le quartier Bougeoir (voir page 9, du rapport d'audition), tantôt vous soutenez que vous avez pris les armes pour militer pour Gbagbo en décembre 2010 et situez le début de vos problèmes à ce moment-là (voir page 13 du rapport d'audition).

De même, concernant la date à laquelle vous avez quitté votre commune de Marcory, vous fournissez des informations contradictoires. En effet, vous expliquez, à ce propos, lors de votre audition par le Commissariat général, que comme vous craigniez de subir des représailles de la part des militants pro-Ouattara, vous avez quitté votre commune de Marcory et vous vous êtes réfugié chez votre ami {E. G} à Aboisso, tantôt le 7 avril 2011 (page 13), tantôt le 29 avril 2011 (page 5). Vous avancez également au cours de la même audition avoir quitté Marcory pour le Ghana le 10 juin 2011 (page 5) ou le 6 juin 2011 (audition, p.13).

En outre, vous allégez que vous êtes traumatisé par tout ce qui s'est passé, surtout par le retour de votre mère au village. Vous expliquez à ce propos que le jour où votre maison a été incendiée par les personnes qui vous recherchent, celles-ci ont sorti votre mère de la maison et l'ont battue. Vous précisez que vous avez appris tous ces détails par votre cousin et avez reçu de lui quelques jours plus tard les photos de votre maison dévastée par le feu. Pourtant, vous ne pouvez préciser ni quand vous avez reçu les informations sur l'incendie de votre maison, ni la date à laquelle votre cousin vous a apporté les photos à Aboisso où vous étiez réfugié (voir pages 13-14 du rapport d'audition).

Pour le surplus, vous déclarez que votre frère a été abattu le 9 avril 2011 devant la résidence de Laurent Gbagbo où il formait un bouclier humain et que ce dernier a été enterré le 17 avril 2011. Vous précisez que vous n'étiez pas présent lors de son enterrement mais que vous avez reçu par téléphone toutes ces informations de vos amis. Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé qui s'est occupé de l'enterrement de votre frère, vous soutenez que vous l'ignorez (pages 4 et 5 du rapport d'audition), ce qui n'est pas du tout crédible.

La production d'un faux document, comme preuve de vos poursuites, combinée à ces contradictions et imprécisions qui portent sur les faits qui seraient à la source des craintes de persécution que vous invoquez constituent un faisceau d'indices qui amène le Commissariat général à remettre en cause la réalité des poursuites dont vous faites état de la part de vos autorités et de la population de votre quartier en raison de vos activités en tant que Jeune Patriote, et par conséquent, vos craintes de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Toutefois, au vu des informations dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, il convient de souligner que votre seule appartenance au COJEP ne peut suffire, à elle seule, à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors que les menaces dont vous faites état ou les risques de subir des atteintes graves ne sont pas jugées crédibles. De plus, seuls Blé Goudé et quelques militants actifs et notoires peuvent craindre réellement les autorités et/ou la population. En effet, soulignons que les instances du COJEP fonctionnent normalement à Abidjan et qu'un président ad interim a même été nommé en la personne de Yavo Martial (voir les informations jointes au dossier).

Pour le surplus, le Commissariat général relève que les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé et vous prétendez ne pas connaître l'identité sous laquelle vous avez voyagé, ni si le passeport que vous avez utilisé contenait un visa du fait que le pasteur qui vous a accompagné jusqu'à la frontière belge détenait vos documents de voyage et vous les a arrachés quand vous êtes arrivés à l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport), ce qui n'est pas du tout crédible (voir page 6 du rapport d'audition)

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous apportez une copie de votre carte d'identité nationale, une copie de votre extrait d'acte de naissance et de votre permis de conduire (versées au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, vous déposez également votre carte du COJEP, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant au mandant d'arrêt que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, ce document, comme déjà souligné est un faux, il ne contribue aucunement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin les photographies que vous avez présentées, ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité de vos persécutions dans la mesure où rien n'y indique qu'il s'agit de votre maison et que celle-ci a pris feu dans les circonstances que vous décrivez. Quant à celles où vous êtes avec une arme, elles ne permettent pas de corroborer vos dires quant aux actions que vous auriez menées ni même que vous êtes réellement un Jeune Patriote actif. Elles peuvent avoir été prises n'importe où avec n'importe qui. En outre, elles ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible.

Quant à l'évaluation de votre demande sous l'angle de l'article 48/4, il y a lieu de relever que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition dudit l'article. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête cinq photographies ainsi qu'une copie de la carte de membre du COJEP du requérant.

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que ses déclarations quant aux poursuites dont il dit faire l'objet en Côte d'Ivoire ne sont pas crédibles, notamment quant au moment où il dit avoir reçu une arme ainsi que par rapport à la période à laquelle il affirme avoir pris la fuite. La décision attaquée relève également que le mandat d'arrêt produit par le requérant est un faux de sorte que la crédibilité de ses déclarations s'en trouve affaiblie.

4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que la partie défenderesse aurait dû contacter l'auteur du mandat d'arrêt afin d'établir valablement qu'il s'agissait d'un faux. Elle souligne par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le requérant appartient au COJEP et qu'il risque dès lors d'être arrêté. Elle rappelle enfin que le requérant a produit des photographies sur lesquelles il apparaît armé et souligne qu'il a été remarqué alors qu'il se trouvait aux barrages avec une arme.

4.3 Le Conseil relève pour sa part, au vu des informations objectives versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le mandat d'arrêt produit par le requérant est un faux. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant se

contredit quant à la période à laquelle il dit avoir reçu son arme en déclarant l'avoir reçue au mois de janvier 2011 alors qu'il avait affirmé lors de son audition par la partie défenderesse l'avoir reçue en février 2011 (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 9). Des contradictions apparaissent également entre les déclarations du requérant à l'audience et les propos tenus lors de l'audition précitée par rapport à l'identité de la personne chez qui il affirme s'être réfugié. Il déclare en effet à l'audience avoir séjourné chez Eric KONAN à Aboisso alors que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse à l'audience, il affirmait lors de son audition devant elle s'être rendu chez Eric GOL (*Ibidem*, p. 5).

4.4 Si les éléments relevés *supra* sont de nature à affaiblir la crédibilité de certains aspects du récit présenté par le requérant, le Conseil relève néanmoins que ce dernier apporte à l'audience des précisions fort détaillées quant à ses activités pour le COJEP et les jeunes patriotes. Il déclare ainsi avoir été présent sans arme aux barrages dans son quartier de Marcory dès le 3 décembre 2010 et avoir reçu une arme en janvier 2011. Il précise en outre avoir appartenu à un groupe de cinq à sept personnes qui, de jour comme de nuit, sous le commandement d'un certain CANTE, contrôlait les barrages dans le quartier Marcory et remettait les gens armés à la police. Il ajoute n'avoir utilisé la force que pour remettre à la police des individus qui s'opposaient au contrôle. Il soutient avoir poursuivi cette activité jusqu'à la chute de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. Interrogé sur les photographies qu'il a versées au dossier administratif, le requérant précise encore que les hommes en uniforme qui y figurent appartenaient aux Forces de défense et de sécurité (FDS).

4.5 Au vu des précisions apportées à l'audience par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les contradictions qui sont apparues entre ses déclarations successives quant à certains aspects de son récit, ne suffisent pas à mettre valablement en cause la participation du requérant aux activités des jeunes patriotes aux barrages dans son quartier de Marcory. Or, le Conseil relève que, selon les informations récoltées par la partie défenderesse, « les militants patriotiques, surtout ceux qui ont commis eux-même des atrocités dans le passé, risquent la vengeance de leurs voisins » (dossier administratif, pièce n° 10, farde information pays, Subject Related Briefing, Côte d'Ivoire, « Actions judiciaires contre le mouvement patriotique », p. 7) ; ces éléments peuvent notamment influencer l'examen même de la crainte de persécution du requérant. Par ailleurs, les informations figurant au dossier administratif relatent que les jeunes patriotes « ont perpétré des actes de violence de tout ordre : vol, séquestration, mauvais traitements, tortures et exécutions sommaires et extrajudiciaires », allant même jusqu'à brûler vives des personnes soupçonnées d'être des partisans d'Alassane OUATTARA (*Ibidem*, p. 7) ; ces éléments imposent qu'il soit procédé, ainsi qu'il a été expressément déclaré au requérant à l'audience, à l'examen de l'existence de raisons sérieuses de penser que celui-ci s'est rendu coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.6 Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelle évaluation de la crédibilité générale du récit du requérant, au vu des précisions apportées par ce dernier à l'audience devant le Conseil, particulièrement quant aux activités du requérant aux barrages dans le quartier de Marcory ; à cet égard, une nouvelle audition du requérant s'impose en l'espèce ;
- production d'informations objectives sur les activités des jeunes patriotes dans le quartier de Marcory entre le mois de décembre 2010 et le 11 avril 2011 ;
- nouvelle évaluation de la crainte du requérant en fonction des éléments apportés lors de son audition et des informations objectives précitées ;
- enfin, à la lumière des informations objectives sur les activités des jeunes patriotes dans le quartier Marcory, de la nouvelle audition du requérant et au vu de ses activités aux barrages et de son appartenance à cette milice, examen de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la

Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 17 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D'HUART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D'HUART

B. LOUIS